

# **ASSEMBLEE DE CORSE**

4 EME SESSION EXTRAORDINAIRE DE 2025

REUNION DES 24 ET 25 JUILLET 2025

**RAPPORT DE MONSIEUR**  
**LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE**

**RISPOSTA À A DUMANDA DI A CUMUNITÀ  
D'AGGLUMERAZIONI DI U PAESI AIACCINU (CAPA) DI  
TRASFIRIMENTU DI CUMPITENZA IN MATERIA DI  
VIABILITÀ PÀ A CRIAZIONI DI UNA VIA DI BUS IN SITU  
PROPIU**

**RÉPONSE À APPORTER À LA DEMANDE DE LA  
COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DU PAYS AJACCIEN  
(CAPA) DE TRANSFERT DE COMPÉTENCE EN MATIÈRE  
DE VOIRIE EN VUE DE LA CRÉATION D'UNE VOIE DE  
BUS EN SITE PROPRE**

COMMISSION(S) COMPETENTE(S) : Commission du Développement Economique, du Numérique, de  
l'Aménagement du Territoire et de l'Environnement

Commission des Finances et de la Fiscalité

## RAPPORT DU PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE

Le présent rapport vise à soumettre à l'approbation de l'Assemblée de Corse la réponse à apporter à la demande de la Communauté d'Agglomération du Pays ajaccien (CAPA) de transfert de compétence en matière de voirie en vue de la création d'une voie de bus en site propre, conformément aux dispositions de l'article L. 5216-5-VII du Code général des collectivités territoriales.

### I - PRÉSENTATION DE L'OPÉRATION

Dans le cadre du développement de son plan mobilité, et notamment la mise en service du téléphérique urbain « Angelo », la CAPA prévoit la création d'une voie dédiée aux transports collectifs sur l'ex-route territoriale 21 côté mer.

Le projet vise à aménager une voie bus/vélo entre le quai des torpilleurs et la halte ferroviaire des Salines, soit un linéaire de 600 m.



*Raccordement du projet au niveau de la halte des Salines*

Cet aménagement sera connecté à la contre-allée (voie de délestage existante) qui elle-même relie un point d'arrêt de transports en communs récemment réalisé dans

le cadre de l'aménagement de la voie verte d'Asprettu, sous maîtrise d'ouvrage de la Collectivité de Corse.



*Voie bus et point d'arrêt bus existant au niveau d'Asprettu*

L'opération comprend également les travaux de reconstitution des fonctionnalités existantes (modification de l'éclairage public, adaptation des équipements de voirie, reprise des aménagements paysagers, adaptation de la signalisation et des dispositifs de franchissement ferroviaire) pour un **coût total estimé à 987 000 € TTC**, que la CAPA prendrait à sa charge.

## **II - CADRE JURIDIQUE**

Par délibération n° 2025-066 du 26 mai 2025, le Conseil Communautaire de la CAPA a approuvé le projet de convention de délégation de compétence en matière de voirie, entre la Collectivité de Corse et la Communauté d'Agglomération du Pays Ajaccien pour la réalisation de la voie de bus en site propre sur l'ex-RT 21.

L'article L. 5216-5-VII du Code général des collectivités territoriales prévoit qu'une communauté d'agglomération peut exercer en lieu et place du département (Collectivité de Corse substituée aux ex-conseils départementaux depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2018) tout ou partie des compétences en matière de voirie lorsque son plan de mobilité comprend un service de transport collectif en site propre.

C'est sur ce fondement que s'appuie la demande de la CAPA, la création d'une voie de bus en site propre étant intégrée au projet du téléphérique urbain « Angelo ». Il convient de préciser qu'à l'issue de l'enquête publique préalable à la Déclaration d'Utilité Publique, une réserve du Commissaire enquêteur concernait la création d'une piste cyclable et d'une voie de bus entre le centre-ville et Saint-Joseph. La levée de cette réserve est un préalable indispensable à la mise en service de l'équipement.

L'article L. 5216-5- VII du CGCT prévoit que le transfert de compétence doit faire l'objet d'une convention précisant l'étendue et les conditions financières de la délégation de compétence. Un projet de convention a été approuvé en ce sens par la délibération du conseil communautaire de la CAPA en date du 26 mai 2025. Ce même article prévoit encore qu'en cas de refus, celui-ci doit être motivé par délibération de l'Assemblée délibérante.

Article L. 5216-5-VII du CGCT :

*« Par convention passée avec le département, une communauté d'agglomération dont le plan de mobilité comprend un service de transport collectif en site propre empruntant des voiries départementales ou prévoit sa réalisation peut, dans le ressort territorial de l'autorité organisatrice de la mobilité, exercer en lieu et place du département tout ou partie des compétences qui, dans le domaine de la voirie, sont attribuées au département en vertu des [articles L. 131-1 à L. 131-8](#) du Code de la voirie routière. **Le refus du conseil départemental de déléguer tout ou partie de ces compétences doit être motivé par délibération.** La convention précise l'étendue et les conditions financières de la délégation de compétence ainsi que les conditions dans lesquelles les services départementaux correspondants sont mis à la disposition de la communauté d'agglomération. »*

## **II - ANALYSE DE LA DEMANDE**

La demande de la CAPA a été analysée au regard des impacts éventuels que le projet pourrait avoir sur les infrastructures et projets de la Collectivité de Corse en cours, sur les volets routier et ferroviaire.

### **II - 1. Volet routier**

Outre l'élargissement de la voirie existante à 3 et 4 voies au niveau du passage à niveau, l'aménagement n'appelle pas de remarques majeures.

Au-delà de l'inscription de cette création de voie bus dans le cadre de l'opération du téléporté, la création d'une voie de transport en commun en site propre représente un intérêt dans le cadre du développement des transports en commun dans l'agglomération ajaccienne. Par ailleurs, cette création ne vient pas en contradiction du dossier du fond de baie, les deux opérations étant sur des programmations totalement différentes (court terme pour voie bus en site propre et long terme pour fond de baie).

### **II.2. Volet ferroviaire**

La réalisation d'une voie de bus selon un haut niveau de service - sous la forme d'un couloir dédié sur l'ex-RT dans les 2 sens - reliant le terminus du téléporté avec le centre-ville a été présentée comme une première phase palliative dans l'attente de son remplacement par un transfert effectif sur le périurbain ferroviaire ajaccien.

Ainsi la création de la halte de Saint-Joseph permettrait la mise en place de cette substitution, étant précisé que la coordination avec la Collectivité de Corse concernant cette halte est également une préconisation du Commissaire enquêteur.

## **III - LE TRANSFERT DE MAÎTRISE D'OUVRAGE PRIVILÉGIÉ**

Après analyse du montage juridique proposé, il apparaît que les conditions du recours à la délégation de la compétence posées à l'article L. 5216-5-VII CGCT sont remplies tant au niveau organique (le plan de mobilité de la CAPA comprenant « *un service de transport collectif en site propre* ») que matériel (compétence voirie).

Cependant, le projet de convention transmis par la CAPA intègre des travaux sur le passage à niveau du chemin de fer relevant de la compétence ferroviaire, qui ne peuvent, de fait, relever de la délégation relative à la seule compétence voirie.

Par ailleurs, la délégation de la compétence voirie aurait pour effet un dessaisissement total de la Collectivité de Corse sur la portion de son domaine public routier transférée durant la durée de la convention correspondant à la durée des travaux.

Consciente de la nécessité de permettre à la CAPA de réaliser une voie de bus en site propre sur l'ex-RT 21, exigence préalable à la mise en service du téléphérique urbain « Angelo », la Collectivité de Corse souhaite néanmoins conserver le contrôle de l'opération effectuée sur le domaine public routier.

L'article L. 2422-12 du Code de la commande publique permet aux maîtres d'ouvrage concernés par une même opération de désigner, par convention, un maître d'ouvrage unique.

Cette convention détermine en outre les modalités d'organisation de la maîtrise d'ouvrage et notamment les conditions de contrôle de l'opération.

Article L. 2422-12 du CCP :

*« Lorsque la réalisation ou la réhabilitation d'un ouvrage ou d'un ensemble d'ouvrages relèvent simultanément de la compétence de plusieurs maîtres d'ouvrage mentionnés à l'article L. 2411-1 (...), ceux-ci peuvent désigner, par convention, celui d'entre eux qui assurera la maîtrise d'ouvrage de l'opération. Cette convention précise les conditions d'organisation de la maîtrise d'ouvrage exercée et en fixe le terme. »*

Aussi, il est proposé de ne pas accéder à la demande de délégation de compétence et de proposer, pour atteindre l'objectif commun d'aménagement de la zone considérée, un transfert temporaire de maîtrise d'ouvrage, au sens de l'article L. 2422-12 du Code de la commande publique (cf. proposition de convention de transfert temporaire de maîtrise d'ouvrage en annexe).

En conclusion, il vous est proposé :

- **DE NE PAS ACCÉDER** à la demande de délégation de la compétence voirie sur l'ex-RT 21 sollicitée par la Communauté d'Agglomération du Pays Ajaccien sur le fondement de l'article L. 5216-5-VII du Code général des collectivités territoriales pour la création d'une voie de bus en site propre
- **DE PROPOSER** l'établissement d'une convention de transfert temporaire de maîtrise d'ouvrage, au sens de l'article L. 2422-12 du Code de la commande publique, telle que jointe en annexe.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.